

ARRÊT DE LA COUR (sixième chambre)  
2 mars 1989\*

Dans l'affaire 359/87,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la Cour de cassation de France et visant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

**Pietro Pinna**

et

**Caisse d'allocations familiales de la Savoie,**

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 73 du règlement n° 1408/71 du Conseil, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2),

LA COUR (sixième chambre),

composée de MM. T. Koopmans, président de chambre, T. F. O'Higgins, G. F. Mancini, F. A. Schockweiler et M. Díez de Velasco, juges,

avocat général: M. C. O. Lenz

greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

considérant les observations présentées:

— pour M. Pietro Pinna, par la SCP A Lyon-Caen, F. Fabiani et L. Liard, avocats au conseil d'État et à la Cour de cassation,

\* Langue de procédure: le français.

- pour la Caisse d'allocations familiales de la Savoie, par la SCP Desaché-Gatineau, avocat au conseil d'État et à la Cour de cassation,
  
- pour le gouvernement de la République française, dans la procédure écrite, par MM. Jean-Pierre Puissechet et Claude Chavance, et, à la procédure orale, par MM. Régis de Gouttes et Claude Chavance,
  
- pour le gouvernement de la République italienne, par M. Luigi Ferrari Bravo, chef du service du contentieux diplomatique, en qualité d'agent, assisté de M. Pier Giorgio Ferri, avocat de l'État,
  
- pour le gouvernement de la République hellénique, dans la procédure écrite, par M. Iannos Cranidiotis, secrétaire spécial du ministère des Affaires étrangères, assisté de M<sup>e</sup> Ioanna Galanis-Marangoudakis, conseiller juridique du service du contentieux Communautés européennes du ministère des Affaires étrangères, et, à la procédure orale, par M. N. Fragakis, agent,
  
- pour le gouvernement de la République portugaise, par M. L. Inez Fernandes, directeur des services des questions juridiques de la direction générale des Communautés européennes, M<sup>me</sup> L. Real, juriste de la même direction générale, et M. S. Pizarro, sous-directeur général du département des relations internationales et des conventions sur la sécurité sociale,
  
- pour la Commission des Communautés européennes, par son conseiller juridique, M. Dimitrios Gouloussis,

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 20 octobre 1988,

ayant entendu les conclusions de l'avocat général présentées à l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 1988,

rend le présent

## Arrêt

- 1 Par arrêt du 19 novembre 1987, parvenu à la Cour le 1<sup>er</sup> décembre suivant, la Cour de cassation de France a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, deux questions préjudicielles concernant l'interprétation de l'article 73 du règlement n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2).
- 2 Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige ayant pour objet le refus de la Caisse d'allocations familiales de la Savoie d'octroyer à M. Pinna des prestations familiales dues pour des périodes situées au cours des années 1977 et 1978.
- 3 M. Pinna, de nationalité italienne, réside en France avec son épouse et leurs deux enfants Sandro et Rosetta. En 1977, les enfants ont effectué avec leur mère un séjour prolongé en Italie. La Caisse d'allocations familiales de la Savoie a refusé d'accorder à M. Pinna des prestations familiales dues pour Sandro, au titre de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 1977, et pour Rosetta, au titre de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 1977 et le 31 mars 1978, au motif que celles-ci devraient être versées par l'Istituto nazionale della previdenza sociale de l'Aquila, lieu de séjour des enfants en Italie à cette époque. Cette décision semble avoir été fondée sur l'article 73, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71.
- 4 L'article 73, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 1408/71 dispose:
  - « 1) Le travailleur salarié soumis à la législation d'un État membre autre que la France a droit, pour les membres de sa famille qui résident sur le territoire d'un autre État membre, aux prestations familiales prévues par la législation du premier État, comme s'ils résidaient sur le territoire de celui-ci.
  - 2) Le travailleur salarié soumis à la législation française a droit, pour les membres de sa famille qui résident sur le territoire d'un État membre autre que la France, aux allocations familiales prévues par la législation de l'État sur le territoire duquel résident ces membres de la famille; il doit remplir les conditions relatives à l'emploi auxquelles la législation française subordonne l'ouverture du droit aux prestations. »

5 M. Pinna a introduit une action judiciaire contre la décision susmentionnée. Saisie du pourvoi de M. Pinna, la Cour de cassation a demandé à la Cour de se prononcer à titre préjudiciel:

1) sur la validité et le maintien en vigueur de l'article 73, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71, du 14 juin 1971;

2) sur le sens à donner au terme « résidence » contenu dans ce texte.

6 Dans l'arrêt du 15 janvier 1986 (41/84, Rec. p. 1), la Cour, statuant sur cette demande préjudicielle, a dit pour droit:

« 1) L'article 73, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71 est invalide en tant qu'il exclut l'octroi de prestations familiales françaises aux travailleurs soumis à la législation française, pour les membres de leur famille qui résident sur le territoire d'un autre État membre.

2) L'invalidité constatée de l'article 73, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71 ne peut être invoquée à l'appui de revendications relatives à des prestations pour des périodes antérieures à la date du présent arrêt, sauf en ce qui concerne les travailleurs qui ont, avant cette date, introduit un recours en justice ou soulevé une réclamation équivalente. »

7 A la suite de cet arrêt, la Cour de cassation a estimé que, eu égard notamment aux règles institutionnelles définies à l'article 51 du traité CEE, il subsistait une incertitude sur les dispositions régissant désormais le service des prestations familiales aux travailleurs migrants soumis à la législation française.

8 C'est la raison pour laquelle la Cour de cassation a une nouvelle fois sursis à statuer et saisi la Cour à titre préjudiciel des questions de savoir:

« 1) Si l'invalidation du paragraphe 2 de l'article 73 du règlement n° 1408/71 conduit à la généralisation du système de versement des prestations familiales défini au paragraphe 1 de ce texte ou impose, au contraire, l'adoption de nouvelles normes selon la procédure prévue à l'article 51 du traité de Rome;

- 2) dans cette dernière hypothèse, quel serait, durant la période transitoire, le système applicable aux travailleurs migrants soumis à la législation française. »
- 9 Pour un plus ample exposé des faits de l'affaire au principal; du déroulement de la procédure et des observations soumises à la Cour, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.
- 10 Par sa première question, la Cour de cassation demande si la déclaration d'invalidité de l'article 73, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71 conduit à la généralisation du système de versement des prestations familiales défini à l'article 73, paragraphe 1, du même règlement, ou si elle impose l'adoption de nouvelles normes dans ce domaine.
- 11 Il y a lieu de rappeler d'abord que, dans l'arrêt du 15 janvier 1986, la Cour a constaté que l'article 73 du règlement n° 1408/71 introduisait une distinction entre les travailleurs employés en France et ceux employés dans les autres États membres.
- 12 La Cour a constaté dans l'arrêt précité que, étant donné que l'article 73 du règlement n° 1408/71 crée, pour les travailleurs migrants, deux systèmes différents, selon que ces travailleurs sont soumis à la législation française ou à celle d'un autre État membre, cet article ajoute aux disparités résultant des législations nationales elles-mêmes et, par conséquent, entrave la réalisation des buts énoncés dans les articles 48 à 51 du traité. S'agissant plus précisément d'apprécier la validité de l'article 73, paragraphe 2, lui-même, la Cour a observé que le critère retenu par cette disposition n'était pas de nature à assurer l'égalité de traitement, prescrite par l'article 48 du traité, et ne pouvait dès lors pas être employé dans le cadre de la coordination des législations nationales qui est prévue par l'article 51 du traité, en vue de promouvoir la libre circulation des travailleurs dans la Communauté, conformément à l'article 48 de ce même traité.
- 13 Aussi longtemps que le Conseil n'a pas établi, suite à l'arrêt de la Cour, de nouvelles règles en la matière qui soient conformes à l'article 51 du traité, cette

disposition s'oppose à ce que les autorités nationales continuent d'appliquer un régime de prestations familiales contraire au droit communautaire. Il leur incombe, en effet, de tirer les conséquences, dans leur ordre juridique, d'une déclaration d'invalidité prononcée dans le cadre de l'article 177 du traité.

- 14 Ces considérations impliquent que les autorités nationales sont obligées d'appliquer, même aux travailleurs soumis à la législation française, le régime prévu par l'article 73, paragraphe 1, qui reste, à l'heure actuelle, le seul système de référence valable.
- 15 Dans le cadre des observations soumises à la Cour, il a été objecté, en particulier par le gouvernement français, que cette interprétation de l'article 73, paragraphe 1, n'était pas envisageable au motif que le membre de phrase « autre que la France » concernait la situation de travailleurs soumis à la législation d'un État membre autre que la France, et que la législation française demeurait donc explicitement exclue du champ d'application de cette disposition.
- 16 Cet argument ne peut pas être retenu. En effet, le membre de phrase « autre que la France » figurant à l'article 73, paragraphe 1, du règlement litigieux ne peut être interprété que par référence au régime spécifique défini à l'article 73, paragraphe 2, du même règlement, de sorte que la déclaration d'invalidité de cette dernière disposition, prononcée par l'arrêt de la Cour du 15 janvier 1986, n'a pu avoir pour effet que de priver le membre de phrase en cause de raison d'être et de portée utile. Ce membre de phrase doit donc être considéré comme déjà implicitement déclaré invalide par ledit arrêt. Par ailleurs, une telle interprétation s'impose, car une interprétation différente priverait l'arrêt du 15 janvier 1986 de toute portée utile.
- 17 Il y a donc lieu de répondre à la première question que, aussi longtemps que le Conseil n'a pas établi de nouvelles règles qui soient conformes à l'article 51 du traité, la déclaration d'invalidité de l'article 73, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71 entraîne la généralisation du système de versement des prestations familiales défini à l'article 73, paragraphe 1, du même règlement.

- 18 Compte tenu de la réponse donnée à la première question, il n'y a pas lieu de statuer sur la seconde question préjudicielle.

### Sur les dépens

- 19 Les frais exposés par les gouvernements de la République française, de la République italienne, de la République hellénique et de la République portugaise ainsi que par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (sixième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par la Cour de cassation de France, par arrêt du 19 novembre 1987, dit pour droit:

**Aussi longtemps que le Conseil n'a pas établi de nouvelles règles qui soient conformes à l'article 51 du traité CEE, la déclaration d'invalidité de l'article 73, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71 entraîne la généralisation du système de versement des prestations familiales défini à l'article 73, paragraphe 1, du même règlement.**

Koopmans

O'Higgins

Mancini

Schockweiler

Díez de Velasco

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 2 mars 1989.

Le greffier

Le président de la sixième chambre

J.-G. Giraud

T. Koopmans